

Informations de base	
2010/0067(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps. Dispositions d'application. Règlement du Conseil Subject 4.10.02 Politique et droit de la famille, congé parental 7.40.02 Coopération judiciaire en matière civile et commerciale	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond		Date de nomination
	JURI Affaires juridiques	ZWIEFKA Tadeusz (PPE)	28/04/2010
	Commission pour avis		Date de nomination
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	GEBHARDT Evelyne (S&D)	10/05/2010
	FEMM Droits de la femme et égalité des genres	NIEBLER Angelika (PPE)	04/05/2010
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Justice et affaires intérieures(JAI)	3051	2010-12-02
	Justice et affaires intérieures(JAI)	3018	2010-06-03
	Justice et affaires intérieures(JAI)	3034	2010-10-07
	Agriculture et pêche	3026	2010-07-12
	Environnement	3061	2010-12-20
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Justice et consommateurs	REDING Viviane	

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé

24/03/2010	Publication de la proposition législative	COM(2010)0105 	Résumé
12/07/2010	Débat au Conseil		
07/10/2010	Débat au Conseil		Résumé
07/10/2010	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
02/12/2010	Vote en commission		Résumé
07/12/2010	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A7-0360/2010	
15/12/2010	Décision du Parlement	T7-0477/2010	Résumé
15/12/2010	Résultat du vote au parlement		
20/12/2010	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
20/12/2010	Fin de la procédure au Parlement		
29/12/2010	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2010/0067(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 081-p3
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	JURI/7/02599

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE450.583	26/10/2010	
Amendements déposés en commission		PE452.610	15/11/2010	
Avis de la commission	LIBE	PE452.553	29/11/2010	
Avis de la commission	FEMM	PE448.858	30/11/2010	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0360/2010	07/12/2010	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0477/2010	15/12/2010	Résumé
Commission Européenne				
Type de document	Référence		Date	Résumé

Document de base législatif	COM(2010)0105 	24/03/2010	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2011)1477	23/02/2011	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement/Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2010)0105	21/06/2010	
Contribution	IT_SENATE	COM(2010)0105	23/06/2010	
Contribution	AT_BUNDESRAT	COM(2010)0105	14/09/2010	
Contribution	AT_NATIONALRAT	COM(2010)0105	22/11/2010	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0975/2010	14/07/2010	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2010/1259
JO L 343 29.12.2010, p. 0010

Résumé

Coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps. Dispositions d'application. Règlement du Conseil

2010/0067(CNS) - 03/06/2010

Le Conseil a dégagé un accord autorisant **la première coopération renforcée dans l'histoire de l'UE**. Celle-ci concerne la loi applicable au divorce et à la séparation de corps (Rome III). Les ministres ont aussi décidé de transmettre le texte au Parlement européen afin d'obtenir son approbation à la coopération renforcée.

Concernant le contenu de la législation, un règlement mettant en œuvre une coopération renforcée, les ministres ont approuvé une orientation générale sur les éléments essentiels (voir *doc.* [10153/10](#)) et ils ont demandé que les questions en suspens fassent l'objet d'un nouvel examen.

Ces deux dossiers, la décision autorisant une coopération renforcée et son règlement d'application, ont fait l'objet de **débats publics**.

Quatorze États membres participeront à la coopération renforcée. Une fois qu'un accord aura été dégagé à l'unanimité, le règlement fixera des règles claires sur la manière dont les couples "internationaux" pourront obtenir le divorce ou la séparation de corps dans ces pays. Les autres États membres de l'UE qui ne sont pas encore prêts mais qui souhaitent se joindre à ce groupe pionnier à un stade ultérieur pourront le faire.

Quelque 122 millions de mariages ont été conclus dans l'UE, dont environ 16 millions (13%) sont qualifiés d'internationaux.

Le règlement, une fois adopté, présentera les avantages suivants:

il permet aux couples internationaux dans les États membres participants de savoir à l'avance quelle sera la loi applicable à leur divorce;

il renforce la flexibilité et l'autonomie en donnant aux époux la possibilité de choisir la loi applicable;

à défaut de choix de la loi applicable, il instaure des règles harmonisées en matière de conflit de lois sur la base d'une échelle de critères de rattachement successifs.

Ce faisant, la coopération renforcée dans ce domaine:

améliore la sécurité juridique, la prévisibilité et la flexibilité pour les citoyens;

protège les partenaires plus faibles au cours des différends liés au divorce et évite les "courses au tribunal", c'est-à-dire les situations dans lesquelles l'un des conjoints demande le divorce avant l'autre pour que la procédure soit soumise à une loi donnée, qu'il estime plus favorable à la protection de ses intérêts; et

atténue le fardeau pesant sur les enfants lors de différends liés à des divorces internationaux.

En juillet 2006, la Commission a adopté une [proposition de règlement](#) modifiant le règlement (CE) n° 2201/2003 en ce qui concerne la compétence et instituant des règles relatives à la loi applicable en matière matrimoniale (Rome III). Son objectif était de développer une coopération judiciaire dans les matières civiles ayant une incidence transfrontière, fondée sur le principe de reconnaissance mutuelle des décisions. Le texte a été examiné lors de plusieurs présidences mais, lors de sa session de juin 2008, le Conseil a conclu qu'il n'était pas possible à l'époque et dans un proche avenir de parvenir à un accord unanime sur la proposition, comme le prévoyait le traité de Nice.

Dans ces circonstances, la Grèce, **l'Espagne, l'Italie, la Hongrie, le Luxembourg, l'Autriche, la Roumanie et la Slovaquie** ont présenté en juillet 2008 une demande à la Commission indiquant qu'ils souhaitaient établir entre eux une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable en matière matrimoniale, et qu'ils attendaient d'elle qu'elle soumette au Conseil une proposition à cette fin. Depuis, la Grèce s'est retirée de ce groupe, tandis que six autres États membres s'y sont joints: **la Bulgarie en août 2008, la France en janvier 2009, l'Allemagne et la Belgique en avril 2010, la Lettonie et Malte en mai 2010, et le Portugal en juin 2010.**

Coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps. Dispositions d'application. Règlement du Conseil

2010/0067(CNS) - 07/10/2010

Le Conseil s'est penché sur l'état d'avancement des travaux concernant un règlement relatif à la loi applicable au divorce et à la séparation de corps (Rome III).

Ce dossier fait l'objet de la première coopération renforcée de l'histoire de l'UE; quatorze États membres y participent pour le moment : l'Espagne, l'Italie, la Hongrie, le Luxembourg, l'Autriche, la Roumanie, la Slovaquie, la Bulgarie, la France, l'Allemagne, la Belgique, la Lettonie, Malte et le Portugal.

C'est en juillet 2010 et après avoir reçu l'approbation du Parlement européen que le Conseil a adopté une [décision autorisant cette première coopération renforcée](#).

La présidence belge a pour objectif de parvenir à l'adoption de ce règlement pour la fin de l'année, une fois que le Parlement européen aura adopté son avis. L'adoption définitive des nouvelles règles requiert l'unanimité des États membres participants.

Le règlement, lorsqu'il aura été adopté, fixera des règles claires sur la manière dont les couples "internationaux" pourront demander le divorce ou la séparation de corps dans les pays participants. D'autres États membres de l'UE qui ne sont pas encore prêts mais qui souhaitent se joindre à ce groupe pionnier à un stade ultérieur pourront le faire.

Coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps. Dispositions d'application. Règlement du Conseil

2010/0067(CNS) - 20/12/2010 - Acte final

OBJECTIF : mettre en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) n° 1259/2010 du Conseil mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps.

CONTENU : le règlement constitue la mise en œuvre de la première coopération renforcée de l'histoire de l'UE. Il établit **un cadre un cadre juridique clair et complet dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps dans les 14 États membres participants** : Espagne, Italie, Hongrie, Luxembourg, Autriche, Roumanie, Slovaquie, Bulgarie, France, Allemagne, Belgique, Lettonie, Malte et Portugal. D'autres États membres de l'UE qui ne sont pas encore prêts à participer mais souhaitent se joindre au groupe initial ultérieurement pourront le faire.

Le règlement vise à garantir aux citoyens des solutions appropriées en termes de sécurité juridique, de prévisibilité et de souplesse, et à empêcher une situation dans laquelle l'un des époux demande le divorce avant l'autre pour faire en sorte que la procédure soit soumise à une loi donnée qu'il estime plus favorable à ses propres intérêts.

Champ d'application : le règlement s'applique, dans les situations impliquant un conflit de lois, au divorce et à la séparation de corps. Il ne s'applique pas aux questions suivantes, même si elles ne sont soulevées qu'en tant que questions préalables dans le cadre d'une procédure de divorce ou de séparation de corps: a) la capacité juridique des personnes physiques; b) l'existence, la validité ou la reconnaissance d'un mariage; c) l'annulation d'un mariage; d) le nom des époux; e) les effets patrimoniaux du mariage; f) la responsabilité parentale; g) les obligations alimentaires; h) les trusts et successions.

Choix de la loi applicable par les parties : les époux peuvent convenir de désigner la loi applicable au divorce et à la séparation de corps, pour autant qu'il s'agisse de l'une des lois suivantes:

- la loi de l'État de la résidence habituelle des époux au moment de la conclusion de la convention; ou
- la loi de l'État de la dernière résidence habituelle des époux, pour autant que l'un d'eux y réside encore au moment de la conclusion de la convention; ou
- la loi de l'État de la nationalité de l'un des époux au moment de la conclusion de la convention; ou
- la loi du for.

Une **convention** désignant la loi applicable peut être conclue et modifiée à tout moment, mais au plus tard au moment de la saisine de la juridiction. La convention doit être formulée par écrit, datée et signée par les deux époux.

Si la loi du for le prévoit, les époux peuvent également désigner la loi applicable devant la juridiction au cours de la procédure. Dans ce cas, la juridiction prend acte de la désignation conformément à la loi du for.

Loi applicable à défaut de choix par les parties : à défaut de choix, le divorce et la séparation de corps sont soumis à la loi de l'État:

- de la résidence habituelle des époux au moment de la saisine de la juridiction; ou, à défaut,
- de la dernière résidence habituelle des époux, pour autant que cette résidence n'ait pas pris fin plus d'un an avant la saisine de la juridiction et que l'un des époux réside encore dans cet État au moment de la saisine de la juridiction; ou, à défaut,
- de la nationalité des deux époux au moment de la saisine de la juridiction; ou, à défaut,
- dont la juridiction est saisie.

Lorsque la loi applicable ne prévoit pas le divorce ou n'accorde pas à l'un des époux, en raison de son appartenance à l'un ou l'autre sexe, une égalité d'accès au divorce ou à la séparation de corps, la loi du for s'applique.

Différences dans le droit national : aucune disposition du règlement n'oblige les juridictions d'un État membre participant dont la loi ne prévoit pas le divorce ou ne considère pas le mariage en question comme valable aux fins de la procédure de divorce à prononcer un divorce en application du règlement.

Des dispositions sont également prévues dans le cas où les États ont deux ou plusieurs systèmes de droit (conflits de lois territoriaux et conflits de lois interpersonnels).

Clause de révision : au plus tard le 31 décembre 2015, et ensuite tous les cinq ans, la Commission présentera un rapport relatif à l'application du règlement. Ce rapport sera accompagné, le cas échéant, de propositions visant à adapter le règlement.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 30/12/2010. Le règlement est applicable à partir du 21/06/2012, à l'exception de l'article 17 (Informations fournies par les États membres participants sur leurs dispositions nationales), qui est applicable à partir du 21/06/2011.

Coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps. Dispositions d'application. Règlement du Conseil

2010/0067(CNS) - 15/12/2010 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 537 voix pour, 20 voix contre et 80 abstentions, une résolution législative modifiant, dans le cadre d'une procédure législative spéciale (consultation du Parlement européen), la proposition de règlement du Conseil mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps.

Les principaux amendements sont les suivants:

Exclusion du champ d'application: les députés souhaitent préciser que le règlement ne doit pas s'appliquer aux matières suivantes, même si elles ne sont soulevées qu'à titre préalable dans le cadre d'une procédure de divorce ou de séparation de corps: i) la capacité des personnes physiques; ii) l'existence, la validité ou la reconnaissance du mariage; iii) l'annulation du mariage; iv) le nom des époux; v) les effets patrimoniaux du mariage; vi) la responsabilité parentale; vii) les obligations alimentaires; viii) les fiducies ou successions.

Lien avec le règlement (CE) n° 2201/2003 : le règlement ne devrait pas avoir d'incidence sur l'application du règlement (CE) n° 2201/2003.

Définition de «juridiction» : le terme doit englober toutes les autorités des États membres participants qui sont compétentes dans les matières relevant du champ d'application du règlement.

Application universelle: le règlement devrait avoir un caractère universel, à savoir que ses règles uniformes de conflit de lois puissent désigner indifféremment la loi d'un État membre participant, la loi d'un État membre non participant, ou la loi d'un État non membre de l'Union européenne.

Choix de la loi applicable par les parties: les époux doivent pouvoir choisir d'un commun accord la loi applicable au divorce et à la séparation de corps, pour autant qu'il s'agisse d'une des lois mentionnées dans le texte. Un nouveau considérant souligne que lorsque le règlement fait de la nationalité un critère de rattachement aux fins de l'application de la loi d'un État, la gestion des cas de pluralité de nationalités devrait relever du droit national, en respectant pleinement les principes généraux de l'Union européenne.

Si la loi du for le prévoit, les époux devraient pouvoir également désigner la loi applicable devant la juridiction au cours de la procédure. Dans ce cas, la juridiction donnera acte de la désignation conformément à la loi du for.

Médiation : un considérant précise que si les époux ne parviennent pas à s'entendre sur la loi applicable, ils devraient se soumettre à une procédure de médiation, comprenant au minimum une consultation auprès d'un médiateur agréé.

Consentement et validité matérielle : le texte amendé stipule que l'existence et la validité d'une convention sur le choix de la loi ou de toute clause de celle-ci sont soumises à la loi qui serait applicable en vertu du règlement si la convention ou la clause était valable.

Toutefois, pour établir son absence de consentement, un époux peut se fonder sur la loi du pays dans lequel il a sa résidence habituelle au moment où la juridiction est saisie si les circonstances indiquent qu'il ne serait pas raisonnable de déterminer l'effet du comportement de cet époux conformément à la loi visée au règlement.

Validité formelle : les députés ont introduit une nouvelle disposition qui prévoit que la convention désignant la loi applicable doit être formulée par écrit, datée et signée par les deux époux. Toute transmission par voie électronique qui permet de consigner durablement la convention doit être considérée comme revêtant une forme écrite.

Si, au moment de la conclusion de la convention, les époux ont leur résidence habituelle dans des États membres participants différents qui prévoient des règles formelles différentes, le respect des règles formelles de l'un de ces États devrait suffire. Si, au moment de la conclusion de la convention, seul l'un des époux a sa résidence habituelle dans un État membre participant qui prévoit des règles formelles supplémentaires, celles-ci devraient être respectées.

Conversion de la séparation de corps en divorce : si une juridiction est saisie d'une demande visant à convertir une séparation de corps en divorce et en l'absence de choix de la loi applicable par les parties, la loi qui a été appliquée à la séparation de corps devrait également s'appliquer au divorce. Une telle continuité favoriserait la prévisibilité pour les parties et renforcerait la sécurité juridique.

Si la loi qui a été appliquée à la séparation de corps ne prévoit pas de conversion de la séparation de corps en divorce, le divorce devrait être régi par les règles de conflit de loi à défaut de choix. Ceci ne devrait pas empêcher les époux de demander le divorce sur la base d'autres dispositions prévues dans le présent règlement.

Différences au niveau du droit national : selon le Parlement, aucune disposition du règlement ne devrait obliger les juridictions d'un État membre participant dont la loi ne prévoit pas le divorce ou ne considère pas le mariage en question comme valable aux fins de la procédure de divorce à prononcer un divorce en application du règlement.

États ayant deux ou plusieurs systèmes de droit : en l'absence de règle désignant la loi applicable, les époux qui choisissent la loi de l'État de la nationalité de l'un d'entre eux devraient préciser, dans le même temps, quelle est l'unité territoriale dont ils ont choisi la loi, dans le cas où l'État dont la loi a été choisie comprend plusieurs unités territoriales ayant leur propre système de droit ou leur propre ensemble de règles en matière de divorce.

Non-application du règlement aux conflits internes : un État membre participant dans lequel différents systèmes juridiques ou ensembles de règles s'appliquent aux questions régies par le règlement ne devrait pas être tenu d'appliquer le règlement aux conflits de lois qui apparaissent uniquement entre ces systèmes juridiques ou ensembles de règles.

Rapport : au plus tard cinq ans après l'entrée en application du règlement, et ensuite tous les cinq ans, la Commission devra présenter un rapport relatif à l'application du règlement. Ce rapport sera accompagné, le cas échéant, de propositions visant à adapter le règlement. À cette fin, les États membres participants devront communiquer à la Commission les informations concernant l'application du règlement par leurs juridictions.

Coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps. Dispositions d'application. Règlement du Conseil

2010/0067(CNS) - 24/03/2010 - Document de base législatif

OBJECTIF : mettre en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil.

CONTEXTE : pour la mise en place progressive d'un espace de liberté, de sécurité et de justice, l'Union doit adopter des mesures relevant du domaine de la coopération judiciaire dans les matières civiles ayant une incidence transfrontière.

La Commission a adopté, le 14 mars 2005, un livre vert sur le droit applicable et la compétence en matière de divorce. Elle a ensuite proposé, le 17 juillet 2006, [un règlement modifiant le règlement \(CE\) n° 2201/2003](#) en ce qui concerne la compétence et instituant des règles relatives à la loi applicable en matière matrimoniale. En juin 2008, le Conseil a conclu à l'absence d'unanimité sur cette proposition et à l'existence des difficultés insurmontables rendant impossible, à ce moment et dans un avenir proche, toute unanimité.

En 2008 et 2009, 10 États membres - la Bulgarie, la Grèce, l'Espagne, la France, l'Italie, le Luxembourg, la Hongrie, l'Autriche, la Roumanie et la Slovaquie - ont adressé une demande à la Commission indiquant qu'ils avaient l'intention d'établir entre eux une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable en matière matrimoniale et demandant que la Commission soumette au Conseil une proposition à cet effet. Le 3 mars 2010, la Grèce a retiré sa demande.

La [proposition de décision du Conseil](#) autorisant une coopération renforcée sur la loi applicable au divorce et à la séparation de corps, et la présente proposition de règlement du Conseil mettant en œuvre cette coopération renforcée, que la Commission a adoptées simultanément, constituent la réponse de la Commission à la demande des **9 États membres**.

ANALYSE D'IMPACT : la Commission a réalisé une [étude d'impact](#) jointe à sa proposition initiale de juillet 2006 qui reste pertinente pour la question de la loi applicable. La présente proposition met en œuvre une coopération renforcée, une procédure qui ne peut être utilisée qu'en « dernier ressort » en vertu du traité sur l'Union européenne. Ainsi, la Commission peut proposer une coopération renforcée et le Conseil peut donner son accord seulement sur des sujets que le Conseil a déjà traité et sur lesquels il a conclu qu'aucune autre solution ne peut être trouvée. La Commission ne peut donc changer ni le domaine de la coopération renforcée, en l'occurrence la loi applicable au divorce et à la séparation de corps, ni les règles fondamentales de l'instrument, contenus dans la dernière version du texte négocié au Conseil. De plus, le contenu de la proposition de la Commission mettant en œuvre une coopération renforcée est limité par le champ d'application précisé dans les demandes de coopération renforcée des États membres participants, c'est-à-dire la loi applicable en matière matrimoniale. En l'espèce, une nouvelle étude d'impact sur le même sujet ne semble donc pas appropriée.

BASE JURIDIQUE : **article 81, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)**. Les objectifs de la proposition ne peuvent être atteints qu'au niveau de l'Union sous la forme de règles communes en matière de loi applicable, le cas échéant par le biais d'une coopération renforcée. Ces règles de conflit doivent être identiques afin d'atteindre les objectifs de la proposition, à savoir le renforcement de la sécurité juridique, la prévisibilité et la flexibilité pour les citoyens. Une action des États membres agissant seuls irait donc à l'encontre de ces objectifs. Il n'existe aucune convention internationale en vigueur entre les États membres qui porte sur la question de la loi applicable en matière matrimoniale. La nature et l'ampleur du problème qui concernent des dizaines de milliers de citoyens chaque année, font que les objectifs ne peuvent être atteints qu'au niveau de l'Union.

CONTENU : le règlement proposé devrait créer un cadre juridique clair et complet en matière de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps dans les 9 États membres participants et garantir aux citoyens des solutions appropriées en termes de sécurité juridique, de prévisibilité et de flexibilité, et empêcher une situation dans laquelle l'un des époux demande le divorce avant l'autre pour faire en sorte que la procédure soit soumise à une loi donnée, qu'il estime plus favorable à la protection de ses intérêts.

Les principaux objectifs poursuivis par la proposition sont les suivants :

- **Renforcer la sécurité juridique et la prévisibilité** : la grande disparité et la complexité des règles nationales de conflit font qu'il est très difficile aux couples « internationaux » de prévoir quelle loi s'appliquera à leur procédure de divorce ou de séparation de corps. Prenant en compte les parties pertinentes de l'exposé des motifs de la proposition de règlement de la Commission du 17 juillet 2006 (Rome III), l'objet de la présente proposition de règlement est de mettre en place un cadre juridique clair dans l'Union européenne, couvrant la loi applicable en matière de divorce et de séparation de corps et offrant aux parties une certaine liberté de choix de la loi applicable. La mesure de coopération renforcée ne porte que sur la loi applicable et non sur la compétence judiciaire comme le faisait la proposition initiale de la Commission.
- **Accroître la flexibilité en instaurant une certaine autonomie des parties** : la proposition assouplit le cadre juridique en offrant aux conjoints une certaine possibilité de choisir une autre loi qui sera applicable à leur procédure de divorce ou de séparation de corps. Le choix des conjoints est limité aux lois avec lesquelles le mariage présente des liens étroits, de façon à éviter l'application de lois avec lesquelles les conjoints n'ont que peu ou pas de liens. Des garanties spéciales sont instaurées afin de s'assurer que les conjoints sont conscients des conséquences de leur choix, et afin de protéger l'époux le plus faible.
- **Empêcher la « ruée vers le tribunal de la part d'un des conjoints »** : la proposition traite de la situation dans laquelle l'un des conjoints demande le divorce avant l'autre pour faire en sorte que la procédure soit soumise à une loi donnée, qu'il estime plus favorable à la protection de ses intérêts. Cela peut conduire à l'application d'une loi avec laquelle l'autre conjoint n'a que peu de connexions ou qui ne tient pas compte de ses intérêts. L'instauration de règles de conflit harmonisées devrait réduire sensiblement le risque de « ruée vers le tribunal », puisque quelque soit le tribunal saisi dans l'un des États membres participants, il appliquerait la loi désignée selon des règles communes.

À défaut de choix, la loi applicable serait en effet déterminée en fonction d'une échelle de critères de rattachement, donnant la priorité à la loi de la résidence habituelle des époux. La règle sur la loi applicable à défaut de choix est destinée à protéger l'époux le plus faible, dès lors qu'elle donne la priorité à l'application de la loi de la résidence habituelle de la famille avant la séparation, quelque soit le tribunal saisi par l'un ou l'autre des époux. Elle permettrait donc aux conjoints de prévoir aisément quelle loi s'appliquera à leur procédure de divorce ou de séparation de corps.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'Union européenne.